



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/2014/SPRAT/PR-22 approuvant la modification 1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Epte Aval

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral SIDPC/PM/2005/01 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval en date du 15 mars 2005;
- l'arrêté DDTM/2014/SPRAT/PR-12 du 19 août 2014 prescrivant la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval ;
- l'absence de remarque faite suite à la mise en œuvre des modalités de concertation-association fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé prescrivant la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval (réunion le 11 juin 2014 avec la commune de Dangu et la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière et mise en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Eure des documents dès le 8 septembre 2014) ;
- l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 8 septembre au samedi 11 octobre 2014, conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement. Elle s'applique sur la parcelle AB108 de la commune de Dangu.

ARTICLE 2 - La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval contient les documents suivants :

- une note de présentation
- la planche 6/15 des aléas inondation avant et après la modification.
- la « carte du zonage réglementaire Dangu » avant et après la modification.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité en application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Dangu ainsi qu'au Président de la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Dangu et au siège de la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Dangu, à la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière, en préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, accompagné d'une mention annonçant les lieux de mise à disposition du plan modifié.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Dangu et le président de la Communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evreux, le

30 OCT. 2014

Le Préfet,



René BIDAL